

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire
n° 1 430/2020 du 15 juin 2020
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire
n° 2815-18 du 18 septembre 2018
prescrivant un plan d'actions sur l'usine de fabrication de produits par
synthèses chimiques exploitée par la société ALL'CHEM
sur le territoire de la commune de Montluçon**

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2815/18 du 18 septembre 2018 est modifié comme suit :

« Article 3 - Synthèse du GNAP Nitro

La société ALL'CHEM met en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir un niveau de risques liés à ses réactions de nitration acceptable.

En particulier, elle garantit que la probabilité d'un emballement thermique lors de la synthèse de GNAP Nitro est suffisamment faible pour respecter les critères d'exclusion du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), c'est-à-dire les critères suivants :

- probabilité de classe E au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 visé ci-dessus,

ET l'une des 2 conditions suivantes :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;

OU

- cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1. »

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

.../...

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société ALL'CHEM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montluçon pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Montluçon fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ALL'CHEM.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Montluçon et peut y être consultée.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ALL'CHEM. Copie en sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,
- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montluçon,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité Interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Maire de Montluçon,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **15 juin 2020**

La Préfète
Signé
Marie-Françoise LECAILLON